



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2022-74-DREAL

Société SALAISONS BOLARD FRERES SAS

Commune de SAINT-AMOUR (39160)

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Jura, approuvé par arrêté préfectoral n° 39-2017-06-30-004 du 30 juin 2017 ;

VU les avis en date du 1^{er} septembre 2022 et du 6 septembre 2022 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 30-2/00 du 7 janvier 2000 antérieurement délivré à SALAISONS BOLARD FRERES SAS pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de SAINT-AMOUR ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1049-96/2009 du 13 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-05-DREAL du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2021-13-DREAL du 10 mars 2021 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 28 février 2020 complété le 15 septembre 2020, présenté par SALAISONS BOLARD FRERES SAS relatif à un projet d'extension et de restructuration du site, d'aménagement d'une cuve de rétention des eaux polluées et d'un bassin d'orage, et à la définition du programme de surveillance des rejets aqueux du site ;

VU le dossier de porter à connaissance du 19 juillet 2022 complété le 9 septembre 2022, relatif à un projet de mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie de l'unité de production, à l'installation d'une réserve incendie complémentaire, à l'extension du parking du personnel, à l'aménagement d'un auvent au niveau des quais d'expédition, et à l'abandon du projet d'extension autorisé par APC n° 2021-13-DREAL du 10/03/2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courriel du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animale relèvent du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par la société SALAISONS BOLARD FRERES SAS portent sur des équipements qui ne sont pas classables en eux-mêmes au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne relèvent d'aucune rubrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et donc qu'elles ne sont pas soumises à un examen au cas par cas ou à évaluation environnementale systématique au titre de cet article ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées entraînent une évolution du volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, et une évolution de la capacité nécessaire au confinement des eaux incendie éventuelles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié, en s'appuyant sur les avis du SDIS en date du 1^{er} et du 6 septembre 2022 susvisés, que les équipements projetés permettent d'assurer la disponibilité de ce volume d'eau et la capacité de confinement susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sont susceptibles d'augmenter le volume des rejets d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié que le dimensionnement des équipements projetés permet la gestion des eaux pluviales conformément à la réglementation applicable, en respectant la limite des 10 % du QMNA5 du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié, en s'appuyant sur les avis du SDIS du 1^{er} et du 6 septembre 2022 susvisés, que la nouvelle configuration projetée du site ne remet pas en cause l'accès du site par les services de secours et de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les demandes et modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1- Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

A l'exception de l'article 1, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2000 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

A l'exception de l'article 1.1.1, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

A l'exception de l'article 1, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

A l'exception de l'article 1.1.1 et 1.1.2, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2- Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SALAISONS BOLARD FRERES SAS, dont le siège social est situé au 4 rue Philibert de la Baume – 39160 SAINT-AMOUR, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.3- Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

ARTICLE 1.2.1- Description physique des installations

Le site comporte plusieurs bâtiments :

Un bâtiment principal existant d'environ 7 660 m² dédié à la production. On y retrouve :

- l'ensemble des installations de cuisson ;
- des installations de combustion pour les procédés de fabrication et la production d'eau chaude sanitaire ;
- les entrepôts frigorifiques dont le stockage des produits finis ;
- un espace de stockage des produits d'emballage ;
- des quais de réception et d'expédition ;
- des espaces de lavage.

Un bâtiment technique et un bâtiment administratif (l'ensemble représentant 590 m²) regroupant :

- un local soudure ;
- un local de maintenance et un stock de pièces ;
- un local nettoyage ;
- la chaufferie (abritant les deux chaudières de production de vapeur) et la centrale frigorifique ;
- la production d'air comprimé ;
- les transformateurs.

Une annexe (« ex Bouilloux ») de 2 430 m² regroupant :

- des entrepôts non réfrigérés ;
- la station d'épuration.

Un système d'extinction automatique d'incendie comprenant :

- un local pour la centrale de détection et de contrôle d'extinction de 75 m² sur 4 m de hauteur ;
- un local « postes » de 9 m² abritant les départs des dérivations du réseau du système d'extinction automatique d'incendie ;
- un réservoir extérieur d'une capacité utile de 510 m³.

Le site comporte également :

- une réserve incendie de 120 m³ équipée d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m ;
- un silo à farine ;
- un bassin d'orage et tampon des eaux d'incendie de 110 m³ ;
- une cuve dédiée à la rétention des eaux d'extinction d'incendie de 1 140 m³ ;
- plusieurs parkings VL ;
- des postes de charges de batteries répartis sur l'ensemble du site.

ARTICLE 1.2.2- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubriques *	Désignation des activités	Caractéristiques et capacités maximales	Régime**
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale***	Préparation et conservation de pâtés en croûte et de terrines intégrant des matières premières végétales dont corps gras végétaux dans le processus de fabrication, pour une capacité maximale de 26 tonnes / jour de produits entrants d'origine végétale ;	E
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale***	Préparation et conservation de pâtés en croûte et de terrines intégrant des matières premières animales hors produits issus du lait dans le processus de fabrication, pour une capacité maximale de 37 tonnes / jour de produits entrants d'origine animale ;	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014	Fluide frigorigène visé par l'annexe I du règlement n°517/2014 et réparti comme suit : 172 kg dans la centrale York ; 231 kg dans la centrale Trane ; Quantité maximale de fluide : 403 kg	DC

(*) E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

(***) La liste des installations de combustion participant à la cuisson (fours, marmites, etc.) est disponible en annexe II.

ARTICLE 1.2.3- Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT-AMOUR	Section ZB, parcelles 65, 91, 99, 102, 112, 191, 193, 194, 195, 196, 328, 330, 331, 332, 336 et 363. Section AE, parcelles 115, 116, 123, 124, 125, 136, 139, 140, 143, 145 et 148.
Superficie totale du site	44 140 m ²

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1- Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2- Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.4- Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée bénéficiant de la procédure d'autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
31/05/2021	Arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
23/03/2012 (*)	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013 (*)	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

() Concernant les arrêtés ministériels du 23/03/2012 et du 14/12/2013 relatifs aux rubriques 2220 et 2221, seule l'extension du bâtiment principal (d'une emprise au sol de 2860 m² et destinée à accueillir la production des mini-pâtés en croûte) est concernée par la totalité de ces textes. Par bénéfice d'antériorité, les installations déjà existantes n'y sont pas soumises, à l'exception des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 de chacun de ces arrêtés.*

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1- Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2- Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1- Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1- Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2- Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1- Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration ou à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et les arrêtés ministériels applicables ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

ARTICLE 3.1.1- Dispositions générales

l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

La liste des émissaires atmosphériques est figurée en annexe I.

ARTICLE 3.1.2- Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3- Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4- Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5- Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6- Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont interdits. Les prélèvements autorisés sont limités aux origine et consommations suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale
Réseau public	65 000 m ³ /an 270 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1- Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les points et grilles de collecte ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, fosses, regards, obturateurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les bassins d'orage et capacités de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 4.2.3- Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées.

ARTICLE 4.2.4- Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5- Isolement avec les milieux

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1- Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux pluviales (toitures, voiries, parking) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux usées industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavage des matériels, des machines et des sols ;
- les eaux usées industrielles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2- Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3.3- Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations et ouvrages relatifs aux traitements des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de ces installations est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4- Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5- Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Type d'effluents	Gestion (coordonnées en Lambert 93)	Traitement en interne avant rejet	Station de traitement collective	Rejet au milieu naturel (coordonnées en Lambert 93)
<u>Point de rejet n° 1</u> Eaux usées industrielles	Eaux de lavage (sols, instruments)	Traitement en interne avant rejet au milieu naturel X = 879 248 Y = 6 595 651	Dégrillage Bassin tampon (lissage charge) Dégraissage (flottation) Traitement biologique (bassin SBR) filtration	/	Le Besançon(*) Code masse d'eau : FRDR11509 X = 879 334 Y = 6 595 392
<u>Point de rejet n° 2</u> Eaux pluviales	Eaux de toitures, eaux de ruissellement (voiries, etc.)	Traitement en interne avant rejet au milieu naturel X = 879 304 Y = 6 595 667	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures	/	
<u>Point de rejet n° 3</u> Eaux domestiques	Eaux sanitaires	Rejet dans le réseau d'eaux usées collectif	Néant	STEU de Saint-Amour (060939475001) X : 878 645 Y : 6 594 650	

(*) le QMNA5 considéré pour la prise en compte de l'objectif de bon état du milieu est de 26 l/s.

Le débit maximal du point de rejet n°1 (eaux usées industrielles) est fixé à 220 m³/j.

ARTICLE 4.3.5.1- Conception

Les dispositifs de rejet vers le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4.3.5.2- Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentrations en polluants...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5.3- Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.5.4- Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.6- Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline).

ARTICLE 4.3.7- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8- Valeurs limites des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définis ci-dessous :

Rejet n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	35	7700	Mensuelle
DCO***	1314	60	13200	Mensuelle
Azote global	1551	10	2200	Mensuelle
P total***	1350	1	220	Mensuelle
DBO5***	1313	15	3300	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10	2200	Mensuelle
AOX	1106	1	220	Annuelle
Substances spécifiques du secteur d'activité				
SEH	7464	300	66000	Semestrielle
Chlorures	1337	/	50000****	Semestrielle
Fer + Aluminium	7714	5	1100	Annuelle
Manganèse	1394	1	220	Annuelle
Nickel***	1386	/	2,2	Annuelle*
Cuivre***	1392	Contribution nette ≤ 0 (1)		Annuelle*
Acide chloroacétique	1465	/	2****	Annuelle*
Zinc***	1383	Contribution nette ≤ 0,0085 (1)		Annuelle*
Trichlorométhane / chloroforme***	1135	/	0,6	Annuelle*
Chrome***	1389	/	0,8	Annuelle*
Plomb***	1382	/	0,3	Annuelle*
Nonylphénols(**)(***)	6598	0,03	0,07	Annuelle*

(1) : la contribution nette s'entend comme la différence entre la concentration du paramètre dans l'eau du réseau public à l'entrée du site (prélèvement représentatif) et la concentration rejetée par les installations après traitement (prélèvement 24h). La concentration dans l'eau du réseau à l'entrée du site est mesurée en parallèle de chaque prélèvement pour analyse sur les paramètres Cuivre et Zinc au point de rejet n° 1.

(*) en période d'étiage.

(**) objectif de suppression des émissions d'ici 2021 (cf. note technique du 11/06/15 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021).

(***) paramètres pour lesquels la prise en compte du milieu récepteur impacte la VLE.

(****) flux au-delà duquel la surveillance sera renforcée.

Pour les substances suivies à une périodicité inférieure au mois (exemples : trimestrielle, annuelle), l'exploitant réalise une nouvelle mesure dans le mois qui suit tout résultat non conforme en concentration et/ou flux.

ARTICLE 4.3.9- Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10- Valeurs limites des eaux pluviales

Rejet n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	Annuelle
DCO	1314	125	
DBO5	1313	100	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-199 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la production mensuelle pour chaque type de déchet, sauf dans les cas où la quantité minimale d'enlèvement est supérieure à la production mensuelle.

Dans la mesure du possible, les enlèvements sont réalisés une fois par semaine.

ARTICLE 5.1.4- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6- Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49-1 à R. 541-64-4 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7- Déchets produits par l'établissement

Les déchets sont gérés dans le respect des articles 52.1 à 54.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé et des articles 52 à 54 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé à l'échelle de l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 5.1.8- Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1- Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre 1 du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1- Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2- Niveaux limites de bruits

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

	Niveaux sonores limites admissibles en dB(A)	
	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites Ouest et Sud du site	70	60
Limites Est et Nord du site	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté, et situées en périphérie du site et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses...).

ARTICLE 6.2.3- Règles d'exploitation

Afin de réduire les nuisances sonores liées à l'activité de l'établissement , les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les compresseurs extérieurs sont capotés ;
- les locaux sont systématiquement fermés en période nocturne, des consignes stipulent cette obligation ;
- les moteurs des camions en attente de chargement sont arrêtés.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2- Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1- Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée en permanence pour la circulation des véhicules de secours et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. L'emplacement de cette voie « engins » est mentionné sur le plan figurant à l'annexe IV.

ARTICLE 7.3.2- Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin à tout moment.

ARTICLE 7.3.3- Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention de secours en cas de sinistre.

Les locaux présentent à minima les murs REI 120 mentionnés sur le plan en annexe III.

ARTICLE 7.3.4- Chaufferie

La chaufferie abritant la chaudière de production de vapeur est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré EI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation en combustible permettant d'arrêter son écoulement ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de dysfonctionnement, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.3.5- Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.6- Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par les liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.7- Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.3.8- Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.9- Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1- Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2- Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3- Rétentions

L'établissement dispose d'une capacité étanche d'au moins 1 242 m³ pour la rétention des eaux potentiellement polluées (par exemple, les eaux d'extinction d'incendie).

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4- Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5- Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6- Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7- Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou dispositions équivalentes évitant tout risque de déversement vers le milieu naturel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.8- Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.4.9- Conséquence d'une pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

ARTICLE 7.4.10- Détection du monoxyde de carbone

Une détection au monoxyde de carbone est mise en place autour des brûleurs des fours de cuisson.

CHAPITRE 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1- Définition générale des moyens

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissement Répertoriés. A ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du service départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.5.2- Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3- Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment principal de production, qui comprend un réservoir de 510 m³ ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de vannes manuelles permettant de remplir d'eau les fours mentionnés en annexe du présent arrêté, en cas d'incendie ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible en toutes circonstances et dont l'emplacement a été validé par les avis du SDIS du 1^{er} et du 6 septembre 2022 susvisés. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. La position de cette réserve est reportée sur le plan en annexe.

Les 2 poteaux d'incendie situés à proximité du site (P475.030 rue Philibert de la Baume et P475.035 rue de la Marbrerie), dont la possibilité d'utilisation en cas de sinistre a été validée par le SDIS par les avis du SDIS du 1^{er} et du 6 septembre 2022 susvisés, disposent d'un débit total en utilisation simultanée d'au minimum 180 m³/h pendant 2h.

ARTICLE 7.5.4- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.5- Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - Programme d'auto-surveillance

ARTICLE 8.1.1- Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 8.1.2- Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

ARTICLE 8.2.1- Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Les installations respectent les prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels applicables.

ARTICLE 8.2.2- Relevé des prélèvements d'eau

Le point de raccordement sur le réseau public est muni d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 8.2.3- Auto-surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets issus de la station d'épuration propre aux installations exploitées par la société SALAISONS BOLARD Frères SAS, vers le ruisseau du « Besançon », est effectuée conformément aux dispositions prévues par l'article 4.3.8. Au moins une fois par an, l'exploitant fait analyser les effluents issus du rejet n° 1 par un laboratoire extérieur agréé, conformément aux dispositions prévues par l'article 4.3.8 et par l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Le pH, la température et le débit sont mesurés en continu au point de rejet n° 1, avec enregistrement des valeurs. Un système de contrôle en continu doit, en cas de dépassement des valeurs de consigne, déclencher une alarme.

Sans préjudice aux dispositions prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement, les corrélations potentielles tirées de l'analyse des chroniques de surveillance sont justifiées (ex. : rapport DCO/ DBO5) et vérifiées régulièrement. Les éventuelles dérives sont analysées et font l'objet de mesures de remédiation. Le cas échéant, une analyse contradictoire est réalisée sans autres délais que techniques.

ARTICLE 8.2.4- Auto-surveillance du milieu récepteur

Afin de vérifier la compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur, une surveillance du milieu récepteur est réalisée par l'exploitant pour les paramètres suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité minimale de mesure
DCO	1314	Annuelle*
P total	1350	
DBO5	1313	
Nickel	1386	
Cuivre	1392	
Zinc	1383	

(*) en période d'étiage, hors mois d'août.

Cette surveillance est réalisée à l'amont et l'aval direct du point de rejet de l'établissement dans le cours d'eau, en dehors de la zone de mélange. La longueur d'une zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet au milieu récepteur final (coordonnées en Lambert 93 : X = 879 334 / Y = 6 595 392). Cette largeur est évaluée au moment du prélèvement.

Les résultats seront portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de toute évolution des concentrations mesurées remettant en cause le respect de la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur.

ARTICLE 8.2.5- Auto-surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation selon les modalités fixées au TITRE 6.

Le contrôle des émissions sonores sera renouvelé tous les 5 ans à compter de la date du dernier contrôle ou en cas de modification notable des installations pouvant être à l'origine d'émissions sonores. En outre, sur demande des services de l'inspection, un contrôle pourra être demandé à l'exploitant en cas de plainte ou de modification jugé notable (installations, conditions d'exploitation ...).

Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 8.3.1- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution du milieu. Il informe sans délais l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 8.3.2- Transmission de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de déchets dangereux et non dangereux dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 8.3.3- Transmission de l'auto-surveillance des niveaux sonores

Les résultats commentés des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4 sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception. Le cas échéant et au vu des conclusions du rapport, les propositions éventuelles d'amélioration, de remédiation accompagnent la transmission des résultats.

ARTICLE 8.3.4- Transmission de l'auto-surveillance des rejets aqueux

Les résultats d'analyses au titre des dispositions de l'article 8.2.3 sont transmis dans les trois mois qui suivent leur réception par l'exploitant au moyen de la plate-forme dématérialisée GIDAF ou son équivalent.

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GIDAF ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous format papier dans ce même délai à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats s'accompagne de l'analyse de l'exploitant sur la situation de ses rejets et de commentaires et solutions appropriés en cas d'anomalies.

CHAPITRE 8.4 - Bilans périodiques

ARTICLE 8.4.1- Bilan environnemental annuel

La déclaration « GEREP » est réalisée dans les conditions fixées par la réglementation, prenant en compte notamment le respect des seuils et des quantités de polluants émis par les installations exploitées sur les thématiques « Eaux », « Air », « Déchets », « Sols » notamment. En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GEREP ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous format papier dans ce même délai à l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - Dispositions applicables à la parcelle ZB 112 et à ses aménagements

Seuls les ouvrages et aménagements suivants sont autorisés sur la parcelle ZB 112 :

- Implantation d'un bassin d'orage d'une capacité minimale de 110 m³, susceptible d'accueillir des eaux pluviales de ruissellement, voire des eaux d'extinction en cas de nécessité, dont le niveau haut est au moins égal à 221,18 m NGF ;
- Implantation d'une cuve de rétention des eaux d'incendie d'un volume utile de 1140 m³ (pour un total de 1 250 m³ en incluant le volume du bassin d'orage) mobilisable et utilisable à tout moment, à une côte supérieure à 221,18 mètres NGF. Cette cuve de rétention ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue au regard de la réglementation applicable.

Les ouvrages sont conçus et réalisés de manière :

- à être étanches et à résister à l'érosion des eaux ;
- à ce que les eaux polluées qu'ils contiennent ne puissent pas se répandre en cas d'inondation. En particulier, la côte du niveau haut du regard intermédiaire de partition des eaux pluviales est elle aussi supérieure à 221,18 mètres NGF.

Les ouvrages sont conçus et réalisés de manière à rester stables en crue et décrue (jusqu'à une crue centennale) et ne sont pas susceptibles d'être impactés par des eaux d'infiltration.

La cuve est équipée d'une motopompe dont le débit est au moins égal à 640 m³/h et qui disposera d'une alimentation secourue. La motopompe sera assujettie à la surveillance suivante :

Opération	Fréquence
Plein du réservoir de carburant après essai	Hebdomadaire
Niveau et pression d'huile moteur	
Niveau d'eau	
Niveau de l'électrolyte des batteries	
Tension des batteries	
Préchauffage	Semestrielle
Armoire de commande	
Entretien moteur (vidange, remplacement filtre)	Annuelle

Les résultats seront portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10.1.1- Publicité

Conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 181-44 et de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société SALAISONS BOLARD FRERES SAS.

ARTICLE 10.1.2- Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10.1.3- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de SAINT-AMOUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 NOV. 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

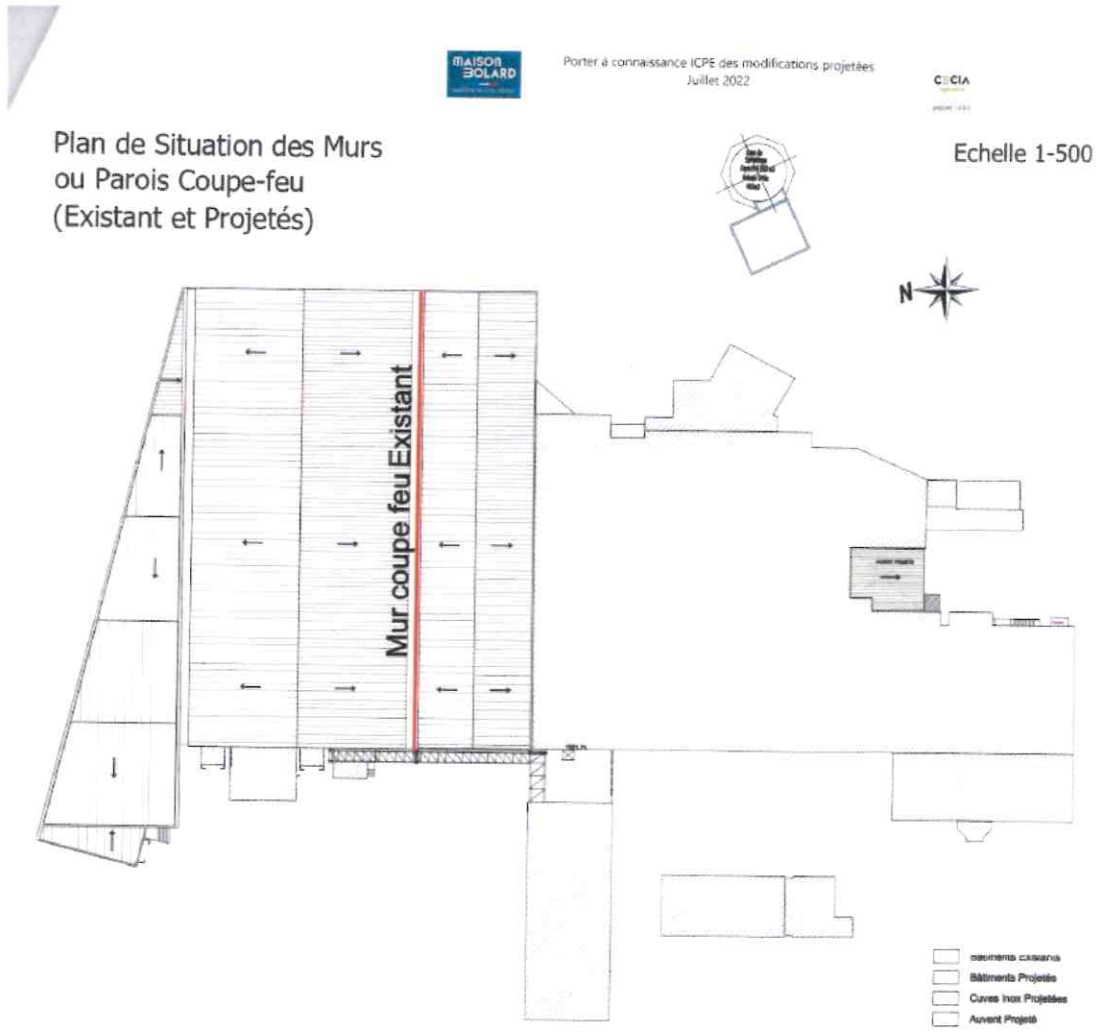
Annexe I – liste des émissaires atmosphériques

Installation	Equipements associés	Nature des rejets	Diamètre de cheminée	Longueur de cheminée	Altitude relative du point de rejet
Equipements actuels					
Cheminée n°1	Chaudière production vapeur	Fumées de combustion du gaz naturel	125 mm	3,8 m	8,1 m
Cheminée n°2	2x bruleurs laveuse de moule mini	Fumées de combustion du gaz naturel	139 mm	6,5 m	7,8 m
Cheminée n°3	Extracteur laveuse de moule mini	Air chaud & Vapeurs d'eau	350 mm	5,3 m	7,5 m
Cheminées n°4 et 5	2x bruleurs laveuse de moule	Fumées de combustion du gaz naturel	130 mm	4,6 m	8,8 m
Cheminées n°6 et 7	Extracteur laveuse de moule	Air chaud & Vapeurs d'eau	200 mm	1,8 m	8,8 m
Cheminée n°8	Bruleur ballon d'eau chaude sanitaire	Fumées de combustion du gaz naturel	125 mm	2,3 m	5,9 m
Cheminées n°9, 10, 11	3x bruleurs du four Pavailier	Fumées de combustion du gaz naturel	350 mm	7 m	11 m
Cheminées n°12 et 13	Four Pavailier	Air chaud & Vapeurs de cuisson	250 mm	6,5 m	10,5m
Cheminée n°14, 15, 16	3 bruleurs du four Gouet	Fumées de combustion du gaz naturel	250 mm	5,5 m	12 m
Cheminées n°17 et 18	Four Gouet	Air chaud & Vapeurs de cuisson	350 mm	6,1 m	11,5 m
Extraction n°19	Filtre à charbon actif de la station d'épuration	Air, vapeurs d'épuration, vapeurs des boues	330 mm	0.5 m	8,4 m

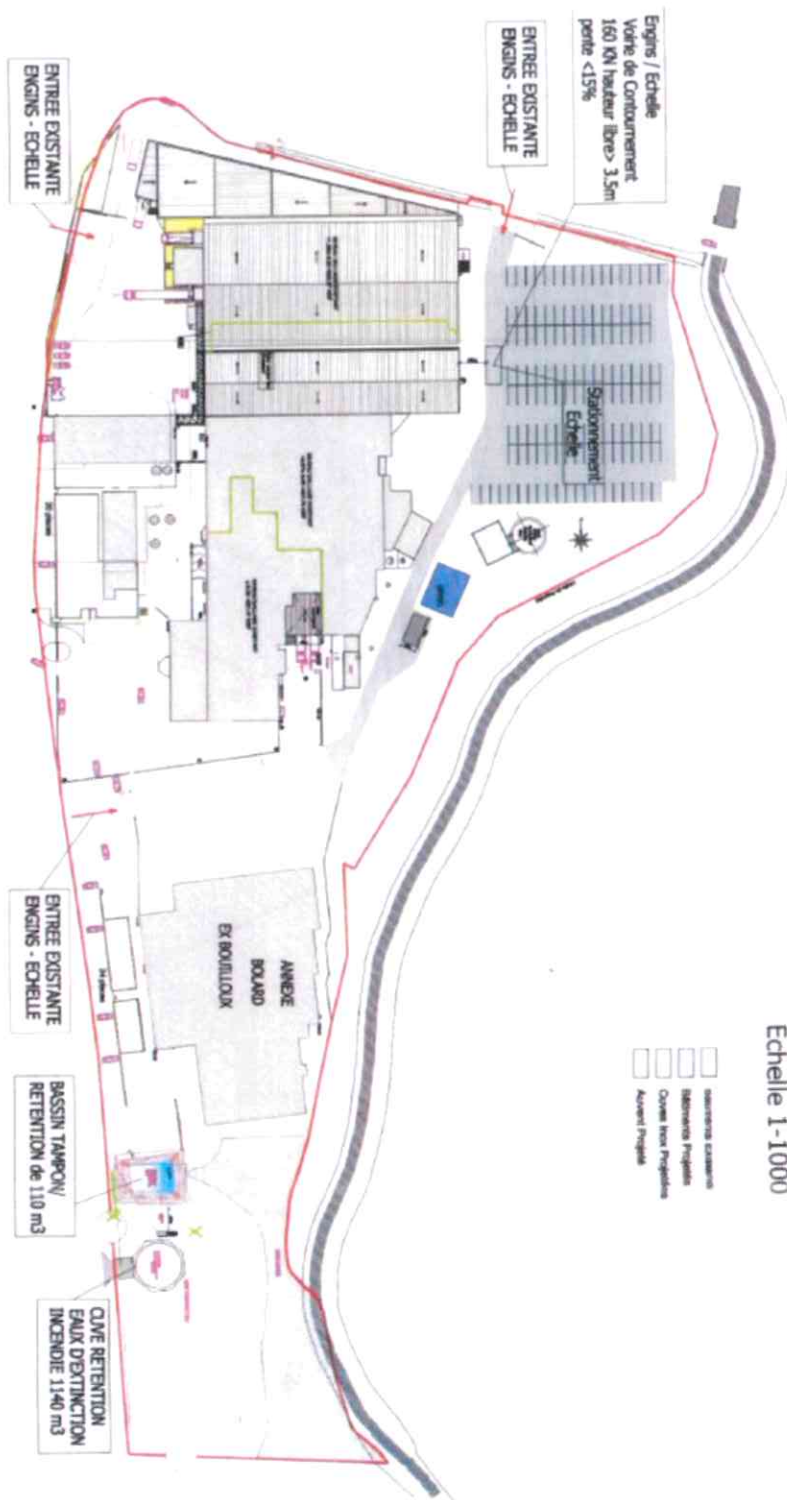
Annexe II : liste des installations participant à la cuisson

Installation	Utilisation (vapeur, ECS, ...)	Combustible	Puissance thermique nominale	Hauteur cheminée	Observations
Equipements actuels					
Four Pavallier	Cuisson Air chaud	Gaz naturel	850 kW	12m	
Four Gouet	Cuisson Air chaud	Gaz naturel	650 kW	12m	
Piano	Flamme directe	Gaz naturel	2*5 kW	Extraction en toiture	
Marmites	Chauffage du bouillon	Gaz naturel	3*60 kW	Extraction en toiture	
Sauteuses	Chauffage surface de cuisson	Gaz naturel	3*24 kW	Pas de cheminée	
Marmite Jumainox	Chauffage du bouillon	Huile caloporteur 240 litres	90KW	Pas de cheminée	Température d'utilisation < 100°C soit une température inférieure au point d'éclair de 210°C (rubrique 2915-2)
Cellule Pavallier	Cuisson air chaud	Electrique	104 KW	18 m	
Equipements conservés en secours					
Four Gouet	Cuisson air chaud	Gaz naturel	650 kW		

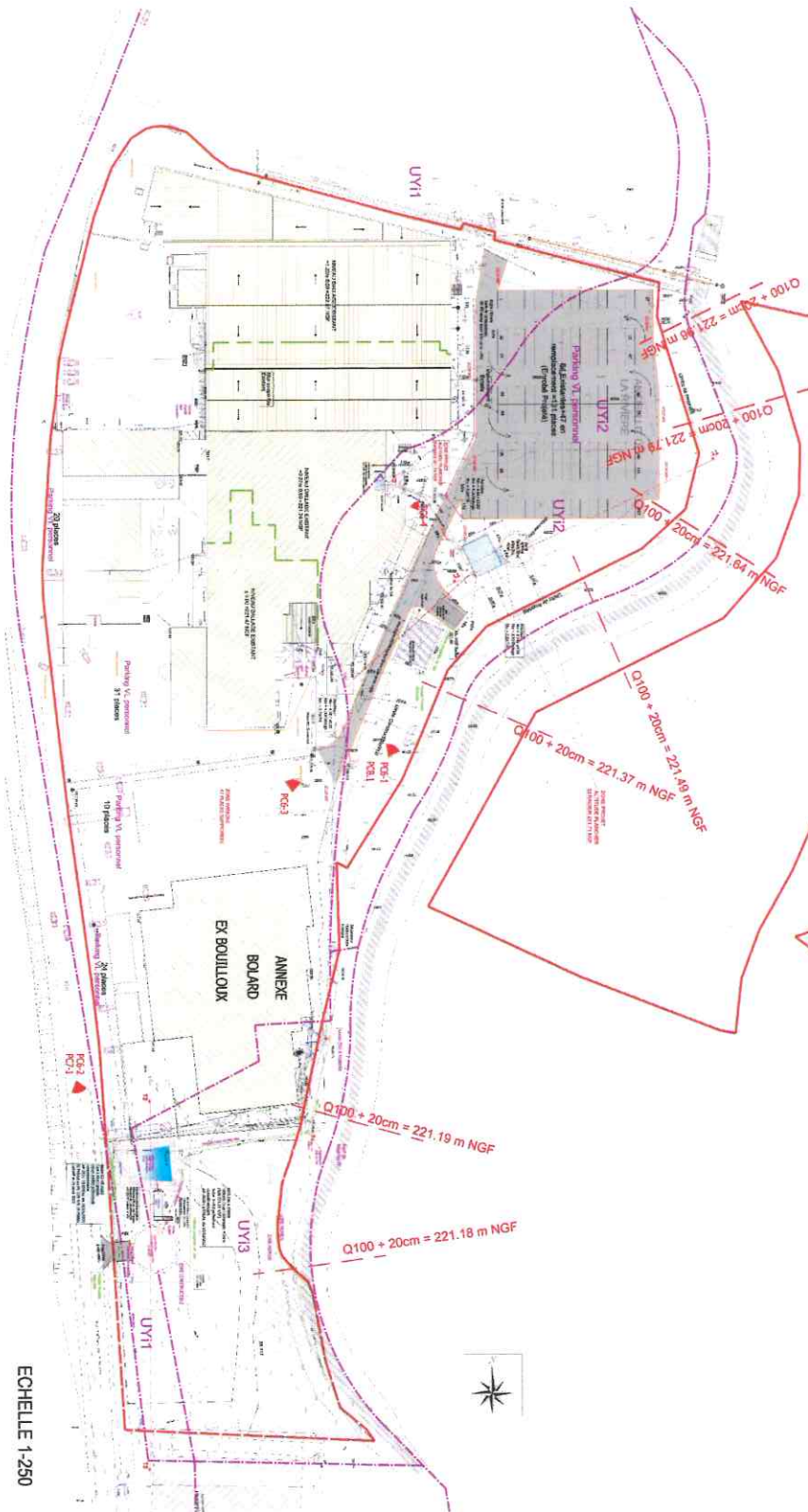
Annexe III : localisation des murs coupe-feu



Annexe IV : localisation des accès pour les services de secours (voies engins, voies échelles)



Annexe V : plan de masse



ECHELLE 1-250